

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01/2026

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
ETABLISSEMENT « L'OUSTAL FONZES »

LE MAIRE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.531-1 et R.531-2 ;

Vu l'arrêté municipal 62-2025,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 24 décembre 2025 désignant M. Emmanuel Aubertin en qualité d'expert ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Emmanuel Aubertin, expert près la Cour administrative d'appel de Toulouse, en date du 29 décembre 2025, relatif à l'établissement « L'Oustal Fonzes », sis avenue Saint-Benoît-d'Aniane à Saint-Guilhem-le-Désert, parcelles cadastrées AB 259 et AB 488 ;

Considérant que les parcelles AB 259 et AB 488 ont été ravagées par l'incendie survenu le 3 août 2025 ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise précité que l'accès à l'ensemble des parcelles AB 259 et AB 488 est dangereux en l'état actuel, en raison notamment :

- de l'instabilité des vestiges de charpente,
- de l'instabilité de plusieurs murs partiellement effondrés s'appuyant encore sur la charpente métallique complètement déformée,
- du risque de blessures sur les gravats et éléments métalliques,

Considérant que ledit rapport conclut également que l'accès à l'appartement situé en R-1 sous l'établissement est dangereux pour les occupants, pour les mêmes raisons ;

Considérant que ces désordres caractérisent un péril grave et imminent compromettant la sécurité des occupants et des tiers et justifiant la mise en œuvre d'une procédure urgente de mise en sécurité

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 – Personnes tenues à l'exécution des mesures

Madame NURIT et Monsieur DE LAPOYADE propriétaires de l'immeuble exploité sous l'enseigne « L'Oustal Fonzes », situé avenue Saint-Benoît-d'Aniane à Saint-Guilhem-le-Désert, cadastré sections AB 259 et AB 488, sont mis en demeure de procéder aux mesures de mise en sécurité définies aux articles suivants.

Article 2 – Interdiction d'accès

L'accès à l'ensemble de l'établissement « L'Oustal Fonzes », incluant les parcelles AB 259 et AB 488, est strictement interdit à toute personne non habilitée.

L'accès et l'occupation de l'appartement situé en rez-de-chaussée inférieur sous l'établissement sont formellement interdits à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de celui-ci.

Seules sont autorisées à pénétrer dans le périmètre concerné :

- les propriétaires pour l'organisation des travaux,
- les services de secours,
- les experts mandatés,
- les entreprises de déconstruction qualifiées (QUALIBAT 1112, 1113 ou 1161),
- les maîtres d'œuvre dûment missionnés.

Article 3 – Mesures de mise en sécurité prescrites

Afin de faire cesser l'imminence du danger, les propriétaires devront :

- Missionner une entreprise de déconstruction qualifiée et un maître d'œuvre de conception et de réalisation, dûment assurés en responsabilité civile ;
- Faire procéder par ces intervenants à l'évacuation complète des gravats, à la déconstruction de la charpente et de l'ensemble des murs instables en prenant les dispositions et précautions nécessaires afin d'assurer une protection totale contre toute chute d'éléments vers les parcelles voisines et les ouvrages situés en contrebas, notamment la parcelle AB 258 et AB 489.
- Procéder prioritairement à l'abattement des murs en contrehaut de la parcelle 258 repérés comme instables dans le rapport d'expertise, conditionnant la sécurité des parcelles voisines et permettant la reprise de l'exploitation normale de la pisciculture pour le premier et l'accès complet à la parcelle 489 pour le second ;
- Installer des garde-corps provisoires ou définitifs partout où une chute est possible.

Article 4 – Délai d'exécution

Les mesures prescrites à l'article 3 devront être mises en œuvre dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de sécurisation immédiate (balisage, barriérage) et d'interdiction d'accès qui sont déjà en place seront conservées jusqu'à la levée du péril.

Article 5 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, et le cas échéant après autorisation du président du tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée, il pourra être procédé d'office par la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, à leur réalisation, aux frais des propriétaires, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Mainlevée de l'arrêté

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront informer la commune de la réalisation des travaux requis par le présent arrêté. Ils tiendront à disposition des services de la commune tous justificatifs nécessaires.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constat, par les services communaux ou tout expert mandaté, de la réalisation complète des travaux prescrits et de la disparition durable de tout danger.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Dispositions diverses

Les dispositions de l'arrêté municipal 62-2025 concernant « l'Oustal FONZES » sont modifiées et remplacées par le présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par tout moyen conférant date certaine à la réception. Il sera affiché en mairie et sur site.

Article 10 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Hérault.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Guilhem-le-Désert, le 12/01/2026

Le Maire



Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le

ID : 034-213402613-20260112-202601-AR

